

Rabat, le 25 MARS 2019

CIRCULAIRE N° 5918/311

Objet : Investissements et régimes particuliers.

Nouvelles mesures en matière de dotations en devises.

Réf : RDII - Paragraphes VII.03.04.08, VII.03.04.08 bis, VII.03.04.11 et VII.03.04.12.

Le service est informé que l'Instruction Générale des Opérations de Change 2019 a apporté des changements aux montants des dotations en devises au titre des voyages à l'étranger.

1- Voyages personnels :

Le montant correspondant aux voyages personnels effectués par les personnes physiques marocaines ou étrangères résidant au Maroc ainsi que par les marocains résidant à l'étranger est fixé selon les catégories ci-après :

- **au titre de la dotation touristique** : quarante cinq mille dirhams (45.000 dhs), par personne et par année civile. Ce montant peut être majoré d'un supplément équivalent à 10% de l'impôt sur le Revenu sans que le total n'excède 100.000 dirhams.

Pour le supplément de la dotation touristique, il est servi par les intermédiaires agréés sur la base de tout document, justifiant le paiement au Maroc de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Pour les retraités, l'octroi du supplément peut être effectué sur la base d'un document justifiant le paiement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de départ en retraite.

Il est à préciser également que cette dotation peut être cumulée avec d'autres dotations accordées dans le cadre d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes ;

- **au titre de la dotation "Omra"**, quinze mille dirhams (15.000 dhs) par personne et par année civile ;

- **au titre de la dotation Hajj**, quinze mille dirhams (15.000 dhs) par personne et par année civile ;

- Vingt mille dirhams (20.000 dhs) supplémentaires pour le personnel de l'agence de voyages accompagnant les pèlerins, par accompagnateur et par voyage. Cette dotation doit être servie, exclusivement, par la banque domiciliaire des dossiers Hajj ou Omra de l'agence de voyage concernée.

2- Voyages pour études à l'étranger :

Les personnes physiques de nationalité marocaine résidentes, les marocains résidant à l'étranger ou les étrangers nés de mères ou de pères marocains, ne disposant pas de passeport marocain ou de Carte Nationale d'Identité, désirant poursuivre des études supérieures ou effectuer des stages à l'étranger, bénéficient d'une allocation "départ-scolarité" en devises de l'équivalent de 25.000 dirhams servie en une ou plusieurs tranches soit par la banque domiciliataire du dossier « études à l'étranger », soit par une autre banque.

3- Voyages pour soins médicaux à l'étranger :

Les intermédiaires agréés peuvent délivrer, sur présentation d'un certificat médical établi par le médecin traitant, aux personnes physiques résidentes et aux marocains résidant à l'étranger désirant effectuer des soins médicaux à l'étranger, une allocation "départ" en devises de l'équivalent de 30.000 dirhams par voyage.

4- Voyages pour missions et stages du secteur public :

Les voyages au titre de missions et stages du secteur public sont les voyages effectués à l'étranger par le personnel relevant des administrations publiques, des collectivités locales ou des établissements et entreprises publics.

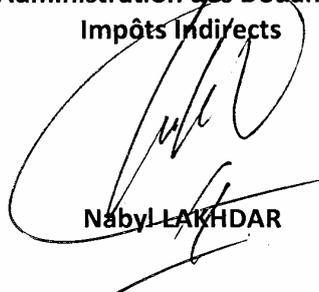
Les montants autorisés au titre des voyages pour missions et stages à l'étranger du personnel du secteur public correspondent :

- aux montants prévus par un ordre de mission ou une décision de stage ou tout autre document délivré par l'entité dont relève le personnel concerné faisant ressortir notamment, l'identité du bénéficiaire, l'objet de la mission, sa durée et le montant des frais liés à la mission ou au stage ;
- à 2.000 Dirhams par jour et par personne, dans la limite de 20.000 Dirhams par voyage dans le cas où les documents prévus ci-dessus ne font pas état des frais de la mission ou du stage.

--ooOOoo--

Sont modifiées, en conséquence, les prescriptions des paragraphes de la R.D.I.I visés en référence.

**Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes et
Impôts Indirects**



Nabyl LAKHDAR